



Arrêt

**n° 80 554 du 27 avril 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2011, par X, qui se déclare de nationalité thaïlandaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une « décision d'irrecevabilité au motif d'absence de circonstances exceptionnelles, de la requête sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle avait déposée le 22 novembre 2010 », prise le 7 novembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 janvier 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. PETRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 27 septembre 2010, munie d'un visa court séjour.

1.2. Par un courrier recommandé daté du 19 novembre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.3. En date du 7 novembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision d'irrecevabilité de ladite demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiée à cette dernière le 30 novembre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons que la requérante est arrivée en Belgique le 27/09/2010 munie d'un visa C valable 90 jours , et qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

L'intéressée invoque le fait qu'une fois ses études terminées, elle s'est rendue en Belgique où réside sa seule famille proche notamment sa mère, Madame [K.I.] et le compagnon de celle-ci Monsieur [S.K.]. Par là même, elle fait implicitement référence à l'article 8 de la CEDH. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat – Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Elle invoque également le fait qu'elle est prise en charge par un certain Monsieur [V.] qui travaille dans le même restaurant que sa mère. Néanmoins, on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible le retour temporaire de l'intéressé (sic) dans son pays d'origine.

L'intéressée déclare ne plus avoir de contacts avec son père dans son pays d'origine mais elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par de la famille ou des amis , le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que , majeure âgée de 27 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

« MOTIF(S) DE LA MESURE :

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1, 2°). Déclaration d'arrivée valable du 27/09/2010 au 25/12/2010 ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales » (ci-après CEDH).

Après avoir rappelé le contenu de l'article 8 de la CEDH et s'être référée aux arrêts n° 36 461 du 22 décembre 2009 et n° 69 984 du 21 octobre 2011 du Conseil de céans, elle soutient « qu'en l'espèce la situation rentre bien dans le cadre de la notion de vie familiale au sens de l'article 8 de la [CEDH], le lien auquel porte atteinte la décision attaquée [l'] unissant [à] sa maman » et « [q]u'il s'agit du seul parent de sang avec lequel elle entretient des liens affectifs effectifs – effectivité que ne remet pas en cause l'administration dans sa décision du 7 novembre 2011 ». Elle précise qu'afin de démontrer l'étroitesse des liens l'unissant à sa maman, « [elle] produit le certificat de composition de ménage renseignant

cette dernière, lequel document confirme que la maman vit (...) à la même adresse que celle [qu'elle] renseignait déjà à l'époque (...) du dépôt de sa requête sur pied de l'article 9 bis de la loi (...). En conséquence, elle estime qu'« [elle] forme dès lors bien une cellule familiale avec sa maman, ainsi d'ailleurs qu'avec le compagnon de sa maman et le fils de ce dernier ».

Par ailleurs, elle fait valoir « [que] compte tenu de leurs liens affectifs avec sa maman, même en l'absence de liens de sang (...) entre [elle] et le compagnon de la maman et le fils de ce dernier, la décision attaquée, en portant atteinte à la relation familiale existante, constitue également une ingérence dans [sa] vie privée (sic) (...) au sens de l'article 8 de la [CEDH] » dès lors que « l'obligation qui [lui] serait faite (...) de repartir dans son pays d'origine pour formuler depuis là-bas une demande d'autorisation de séjour de longue durée – avec d'importantes incertitudes quant à la durée de son retour dans son pays d'origine – constitue une ingérence susceptible de violer la protection accordée par la Convention Européenne ». Elle ajoute « [q]u' en l'espèce, (...) il y a lieu d'examiner si l'Etat belge est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer [sa] vie privée et/ou familiale (...) mais en outre il y a effectivement lieu de procéder à l'examen de proportionnalité sur base du paragraphe 2 de l'article 8 dans la mesure où la décision attaquée intervient alors qu'un droit au séjour était déjà acquis dans [son] chef (...) et qu'elle a, en outre, formé sa demande d'autorisation de séjour de longue durée à un moment où elle bénéficiait encore d'une autorisation de séjour effective sur le territoire ».

Elle allègue également « que ses études achevées, elle ne pouvait plus bénéficier de la structure de l'internat dans lequel elle séjournait et en l'absence de ressources et de toute autre alternative a souhaité retourner chez sa maman – laquelle séjourne légalement en Belgique ; [Qu'elle] vit à nouveau avec sa maman depuis plus d'un an et l'obligation d'un retour seule en Thaïlande aurait, à la fois, un impact négatif consécutif à la rupture de la vie familiale pour une durée indéterminée mais potentiellement de longue durée sans qu'aucune garantie quant à une possible reprise de cette vie familiale n'existe, et en outre un impact négatif sur [sa] situation matérielle (...) [dès lors qu'elle] se retrouvera totalement seule, privée de toute aide familiale dans un pays où elle n'a plus aucun lien affectif significatif, et démunie ».

In fine, elle précise que « de par l'actuelle cellule familiale existante, [elle] n'a jamais, depuis son arrivée son arrivée sur le territoire, formulé une quelconque demande d'aide financière de la part des autorités publiques belges ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que si le Ministre – et désormais le Secrétaire d'Etat – ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement aboutir au constat que les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande, et plus particulièrement ses liens familiaux avec sa mère et le compagnon de celle-ci, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour dans son pays d'origine, dès lors que « l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale [et] n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire (...) ».

Le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'empêche pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à

soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Enfin, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la partie requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, celle-ci ne disposant nullement d'un droit au séjour acquis dans son chef contrairement à ce qu'elle tend à faire accroire en termes de requête, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Or, tel est manifestement le cas en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun argument de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse dans la décision querellée, celle-ci se contentant de réitérer que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH en ce qu'il porte atteinte à sa vie privée et familiale.

La partie requérante argue également qu'un retour dans son pays d'origine « aurait à la fois un impact négatif consécutif à la rupture de la vie familiale pour une durée indéterminée mais potentiellement de longue durée sans qu'aucune garantie quant à une possible reprise de cette vie familiale n'existe, et en outre un impact négatif sur [sa] situation matérielle (...) [dès lors qu'elle] se retrouvera totalement seule, privée de toute aide familiale dans un pays où elle n'a plus aucun lien affectif significatif, et démunie ». Cet argument n'est toutefois pas davantage pertinent, à défaut pour la partie requérante de démontrer un tant soit peu sérieusement en quoi l'exigence d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays d'origine ne lui imposerait pas qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge.

3.2. Au vu de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé et que la partie défenderesse a pu valablement, constater l'absence de circonstances exceptionnelles requises par l'article 9*bis* de la loi dans le chef de la partie requérante et décider de l'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'Article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT